

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1639

Date : 1^{er} mars 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

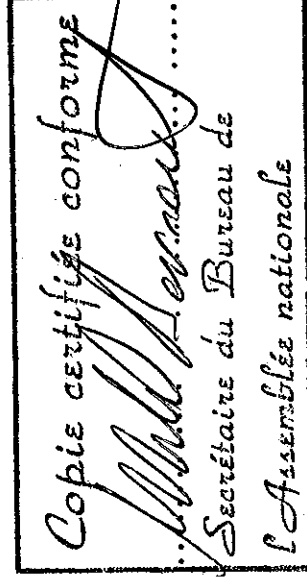
ATTENDU QUE les articles 119 et 120 de ce règlement prévoient les sommes que les partis politiques et les députés indépendants peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter de 1 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales additionnelles de certains députés, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien pour les ajuster avec l'augmentation accordée le 1^{er} avril 2012 aux salariés des organismes du secteur public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.



**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 104, 104.1,
104.2, 108 et 111)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

- 1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :
- « **1.** La masse salariale accordée en vertu de l'article 10 à un député pour la rémunération de son personnel est de 159 297 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2011-2012 » par « 2012-2013 »;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1, du paragraphe 2°;
- 4° par le remplacement des articles 2 à 6 par les suivants :

« **2.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 14 559 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.

« **3.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe V est de 20 132 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.

« **4.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 5 427 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.

« **5.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est vice-président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 3 255 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.

« **6.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président du caucus du parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle est de 95 758 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants. ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

Cabinets	Exercices financiers 2012-2013 et suivants
Président de l'Assemblée nationale	912 714 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	426 910 \$

Chef de l'opposition officielle	1 736 388 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	330 665 \$
Leader parlementaire du gouvernement	912 714 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	648 440 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	245 443 \$
Whip en chef du gouvernement	823 763 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	816 121 \$

»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2011-2012 » par « 2012-2013 ».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, du montant « 243 100 \$ » par le montant « 258 100 \$ ».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants, la somme de 1 550 100 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2012-2013 et suivants
Parti libéral	791 900 \$
Parti québécois	666 100 \$
Québec solidaire	92 100 \$

».

5. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 22 700 \$ » par le montant « 22 900 \$ ».

6. Le Règlement sur le programme d'emplois étudiants dans les cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1147 du 16 juin 2003, est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.